



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.046/M-29.332/D/II/PN



Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 2 avril 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées contre le fait que des sociétés immobilières publiques, agréées par la Société du Logement de la Région bruxelloise, ont placé dans le Vlan, des offres d'emplois établies uniquement en français.

Il s'agit des annonces suivantes:

- le 29 janvier 1997, à la page 29:
Société immobilière de service public agréée par la Société du Logement de la Région bruxelloise engage pour un contrat à durée indéterminée SECRETAIRE DE DIRECTION;
- le 29 janvier 1997, à la page 30:
Société immobilière de service public à BXL recherche ASSISTANT(E) SOCIAL(E);
- le 22 octobre 1997, à la page 39:
Société immobilière de service public agréée par la Société de Logement de la Région bruxelloise engage un(e) comptable.

Les candidats doivent s'adresser au Vlan. Les noms des sociétés immobilières publiques ne sont pas mentionnées dans les annonces.

*
* *

La Société du Logement de la Région bruxelloise fait savoir à la CPCL ce qui suit
(traduction)

"Les sociétés immobilières de la Région de Bruxelles-Capitale ont pris la forme de sociétés anonymes, de sociétés coopératives ou de sociétés coopératives de locataires.

Les sociétés immobilières sont administrées par un Conseil d'administration et bénéficient d'une certaine autonomie.

En ce qui concerne leur politique du personnel, elles ne doivent obtenir ni autorisation ni accord.

La Société du Logement de la Région bruxelloise n'est dès lors pas au courant des éventuels recrutements envisagés et des annonces/offres d'emploi qui en découlent.

Quant aux sociétés immobilières dont l'identité a pu être établie dans le cas d'annonces unilingues, la Société du Logement de la Région bruxelloise, après en avoir été mise au courant, a fait le nécessaire pour attirer l'attention des sociétés en cause sur les avis émis en la matière par la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Sur la base des données dont elle dispose actuellement, il est impossible à la Société du Logement de la Région bruxelloise d'identifier les sociétés immobilières qui ont placé les annonces litigieuses."

*
* *

Etant donné que la CPCL n'est pas au courant de l'identité des sociétés qui ont placé les annonces, et ne peut dès lors leur demander des explications, elle se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur le fondement de la plainte.

Néanmoins, la CPCL vous invite à attirer une nouvelle fois l'attention de toutes les sociétés sur le fait que les offres d'emploi doivent être établies aussi bien en néerlandais qu'en français.

Le présent avis est notifié à monsieur L. Tobback, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, monsieur P. Van Ackere, directeur général de la Société du Logement de la Région bruxelloise, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,